

VD_OMNI PE.2025.0023 vom 23. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0023

FR: VD_OMNI PE.2025.0023 du 23 juin 2021

IT: VD_OMNI PE.2025.0023 del 23 giugno 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision sur opposition du SPOP déclarant irrecevable la demande de réexamen de sa décision refusant la demande d'entrée en Suisse et de séjour par regroupement familial d'un ressortissant du Kosovo. Objet du litige limité à la recevabilité de la demande de réexamen. Le recourant n'invoque aucune modification des circonstances depuis la décision du 23 juin 2021 refusant sa demande d'autorisation de séjour et l'autorité intimée n'avait pas l'obligation, vu le temps écoulé depuis cette date, de procéder à une balance des intérêts complète pour savoir si la condamnation du recourant il y a plus de 15 ans et son comportement depuis lors s'opposeraient à un refus. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable; autrement dit, ils

doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (CDAP PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1er février 2017 consid. 3b). La question du droit à un nouvel examen – en présence d'une modification notable des circonstances ou d'un motif de révision – doit être distinguée de celle de l'octroi de l'autorisation demandée: ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'autorisation. L'octroi de celle-ci dépend de la nouvelle pesée complète des intérêts à laquelle l'autorité doit procéder sur le fond, en prenant notamment en compte l'écoulement du temps (TF 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a; PE.2021.0088 du

E. 7

octobre 2021 consid. 2a et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le recourant ne discute pas la question de savoir si les conditions d'un réexamen sont remplies. Ils se borne à faire valoir des arguments sur le fond. Or, comme on l'a vu, à ce stade il s'agit uniquement d'examiner la recevabilité de la demande déposée par le recourant et non d'en discuter le fond. L'autorité intimée s'est référée à tort dans la décision attaquée à sa décision du 20 janvier 2010 révoquant l'autorisation de séjour du recourant. En effet, le temps écoulé depuis cette décision – soit plus de cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse (CDAP PE.2024.0009 du 30 octobre 2024 consid. 3a; TF 2C_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 4.1; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références) – obligeait l'autorité à entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Cela étant, il résulte du dossier que l'autorité intimée a statué plus récemment, soit le 23 juin 2021, sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour du recourant et l'a refusée. A cette occasion, le SPOP a procédé à une nouvelle balance des intérêts complète en prenant en considération le temps écoulé, les intérêts privés du recourant et les intérêts publics en jeu. Cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'une opposition, est entrée en force si bien qu'elle est opposable au recourant. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a traité la demande du 8 août 2024 comme une demande de réexamen. c) Pour le surplus, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle il n'existe aucun motif au sens de l'art. 64 LPA-VD d'entrer en matière sur cette demande échappe à la critique. En effet, le recourant n'invoque aucune modification notable des circonstances depuis la décision précitée. Celle-ci a été rendue dans les mêmes conditions, soit alors que le recourant, qui vit désormais au Kosovo, manifestait l'intention de rejoindre son épouse, ses enfants et ses petit-enfants, faisait valoir son désir d'intégration professionnelle et manifestait par écrit à tout le moins des regrets pour les actes passés. Sa

nouvelle démarche ne vise en réalité qu'à obtenir une nouvelle appréciation et à remettre en cause cette précédente décision. Or, le seul écoulement du temps intervenu depuis le 23 juin 2021 ne permet pas de considérer que l'autorité intimée aurait l'obligation de procéder à une nouvelle balance des intérêts complète pour savoir si la condamnation du 4 novembre 2008 – qui remonte désormais à plus de 15 ans – ainsi que le comportement du recourant intervenu depuis lors – notamment ses séjours en Suisse sans autorisation et sa nouvelle condamnation pénale en 2022 – s'opposeraient à un refus. Le recourant est toutefois rendu attentif que tel pourrait être le cas s'il persiste à séjourner illégalement en Suisse et à y commettre des infractions. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé (art. 82 LPA-VD), et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.